

Séance ordinaire du 5 mars 2014

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 19
Contre : 5
Abstentions : 2

L'an deux mil quatorze
et le cinq mars à dix-huit heures trente

Date de convocation Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :
26 février 2014
Date d'affichage M. Max IVAN, Président
26 février 2014

PRESENTS : Mme Marlène THIBAUD, Mme Marie-José AUNAVE, M. Louis DRIEY, M. Jacques BUSCHIAZZO, M. Gérard SANJULLIAN, M. Joseph SAURA, Mme Brigitte MACHARD, Mme Véronique CHOMEL, Mme Marie-France ESTIVAL, Mme Odile BES, M. Jean-François MENGUY, M. Michel PAIALUNGA, M. Gilbert VATAIN, M. Pascal CROZET, M. Vincent FAURE, M. Lionel BROZZONI, M. Daniel GUILLON, M. Henri COPIER, M. Jacques MENU

AYANT DONNE POUVOIR A UN TITULAIRE : Mme Marguerite-Marie DUNAN VALLON à Mme véronique CHOMEL

REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Mme Mireille MONIN ZANDOMENEGHI par Mme Marie-José BOUCHE, M. Jean-Paul GUTIERREZ par Mme Fabienne MINJARD, M. Daniel PIROLLET par M. Daniel SANTANGELO, M. Jean-Marie BUSQUET par Mme Odile FANTI, M. Alain BESUCCO par M. Michel COURTET

ABSENTS : Mme Liliane PELLET, M. Fabrice LEAUNE, M. Jean-Christophe CLEMENT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Vincent FAURE

Rapporteur : M. Joseph SAURA

**Délibération
n°2014-017
NOUVELLES
MODALITES DE
FIXATION DE LA
PARTICIPATION POUR
LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF (PFAC) /
APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Par délibération du 30 mai 2012, le conseil communautaire avait approuvé les modalités de calcul de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) qui se substituait à la participation pour raccordement à l'égout (PRE), avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2012.

Il est aujourd'hui proposé au conseil d'approuver les nouvelles modalités de fixation de cette redevance, examinées et débattues par la commission environnement / assainissement lors de sa réunion du 11 février dernier.

- ✚ Constructions nouvelles à usage résidentiel et à usage de bureaux : 30 € par m² de surface de plancher
- ✚ Logements sociaux et immeubles construits ou améliorés avec le concours d'un prêt locatif aidé : 50 % d'abattement, soit 15 € par m² de surface de plancher
- ✚ Etablissements publics : 75 % d'abattement, soit 7,5 € par m² de surface de plancher
- ✚ Constructions existantes à usage résidentiel : 7,50 € par m² de surface de plancher
- ✚ Locaux commerciaux, artisanaux, bâtiments à usage agricole et industriel (neufs ou

M 1

**Délibération
n°2014-017
NOUVELLES
MODALITES DE
FIXATION DE LA
PARTICIPATION POUR
LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF (PFAC) /
APPROBATION**

existants) forfait de 3000 €
Résidences de tourisme : forfait de 800 € par habitation de type T1, de 1000 € par habitation de type T2, de 1200 € par habitation de type T3 et de 1400 € par habitation de type T4 et plus

Il est précisé que sont assujetties à cette participation les constructions neuves, les extensions, les surélévations, les réhabilitations avec changement de destination, les opérations de démolition/reconstruction, ainsi que toutes les constructions existantes en cas d'extension postérieure du réseau public de collecte, dès lors que le raccordement au réseau public d'assainissement génère des eaux usées supplémentaires.

En revanche, les constructions en zone d'aménagement concerté (ZAC) ou qui sont réalisées dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP) en sont exonérées à condition que l'aménageur participe au financement des collecteurs extérieurs à son périmètre d'aménagement. La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible à compter de la date du raccordement au réseau de l'immeuble, de son extension ou de sa partie réaménagée, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Ces nouvelles modalités de calcul de la PFAC s'appliquent à tous les permis de construire déposés après que la délibération aura été rendue exécutoire et aux propriétaires des immeubles bénéficiant du service d'assainissement collectif grâce à des extensions du réseau public de collecte des eaux usées réalisées depuis le 1^{er} juillet 2012.

Il est également rappelé que l'assujettissement à la participation pour le financement de l'assainissement collectif ne peut être effectif qu'à partir du moment où le réseau public d'assainissement collectif est mis en service et que le recouvrement de cette redevance ne peut intervenir qu'une fois l'utilisateur raccordé à ce même réseau.

Il est enfin précisé quels sont les cas dérogatoires à l'obligation de raccordement :

1. Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux réseaux d'assainissement les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, les immeubles déclarés insalubres, les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme et les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme, conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960
2. Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau d'assainissement, rendu obligatoire par l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif conforme et aux propriétaires d'immeubles ayant réhabilité leurs installations d'assainissement non collectif. Dans ces deux cas, la conformité devra être contrôlée par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Adopte les nouvelles modalités de fixation de la participation au financement de l'assainissement collectif, à savoir :

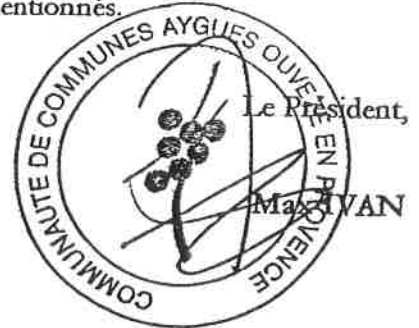
- ✚ Constructions nouvelles à usage résidentiel et à usage de bureaux : 30 € par m² de surface de plancher
- ✚ Logements sociaux et immeubles construits ou améliorés avec le concours d'un prêt locatif aidé : 50 % d'abattement, soit 15 € par m² de surface de plancher
- ✚ Etablissements publics : 75 % d'abattement, soit 7,5 € par m² de surface de plancher
- ✚ Constructions existantes à usage résidentiel : 7,50 € par m² de surface de plancher
- ✚ Locaux commerciaux, artisanaux, bâtiments à usage agricole et industriel (neufs ou

**Délibération
n°2014-017
NOUVELLES
MODALITES DE
FIXATION DE LA
PARTICIPATION POUR
LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF (PFAC) /
APPROBATION**

existants) : forfait de 3000 €
Résidences de tourisme : forfait de 800 € par habitation de type T1, de 1000 € par habitation de type T2, de 1200 € par habitation de type T3 et de 1400 € par habitation de type T4 et plus

Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget annexe assainissement à l'article 7012 des recettes d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, CS 88010 30941 – Nîmes Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 11/03/2014
Et publication ou notification
Du : 11/03/2014

Le Président,

Le Président
Max IVAN